

## D E C R E T E :

Article premier : La commercialisation des cafés triages de la récolte 1982/83 est autorisée pour compter du 25 avril 1983.

Art. 2 : Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à 130 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 : Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 151.991 francs la tonne.

Art. 4 : Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé :	3.000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord :	2.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau :	2.300 francs la tonne
Canton d'Akébou :	2.300 francs la tonne
Région de Pagala :	2.300 francs la tonne
Région de Dayes :	2.500 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 : Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 avril 1983

Général G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE  
BAREME CAFE TRIAGE 1982/83

	Francs cfa la tonne
Prix d'achat au producteur	130.000
1 Commission, acheteur de produit	1.600
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	2.000
	<u>4.046</u>
Valeur nu-basculé centre de collecte	134.046
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	851
5 Transport Lomé	5.000
	<u>5.851</u>
Valeur nu-basculé Lomé	139.897
6 Financement (13 %) 2 mois V.L.M.)	3.182
7 Frais généraux fixes	3.772
	<u>6.954</u>
Valeur loco-magasin Lomé	146.851
8 Commission acheteur agréé 3,5 % sur (V.L.M.)	5.140
Valeur à facturer à l'OPAT	<u>151.991</u>

N.B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 francs la pièce.

DECRET n° 83-72 du 21 avril 1983 ordonnant la publication de l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Beijing le 27 septembre 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 83-5 du 28 mars 1983 autorisant la ratification de l'Accord culturel entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Beijing le 27 septembre 1981,

## D E C R E T E :

Article premier : L'Accord culturel entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Beijing le 27 septembre 1981 sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1983

Général G. Eyadéma

ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE  
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE.

Le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire de Chine (dénommés ci-après « les Parties contractantes »),

Désireux de renforcer les relations amicales entre leurs deux pays en vue d'une coopération étroite dans le domaine culturel et de développer les liens de solidarité entre les peuples togolais et chinois, sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de l'égalité et de la non-ingérence dans les affaires intérieures,

Ont décidé de conclure le présent Accord dont les dispositions sont les suivantes :

## ARTICLE 1

Les Parties contractantes s'engagent à développer, conformément aux principes de l'égalité et des avantages réciproques, les échanges et la coopération entre les deux pays dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la santé publique, des sports, de l'édition, de la presse, de la radiodiffusion, du cinéma et de la télévision.

## ARTICLE 2

Les Parties contractantes sont d'accord pour procéder, dans le domaine de l'éducation, à des échanges sous les formes suivantes :

a — Envoi réciproque d'enseignants, de chercheurs ou de spécialistes pour effectuer des visites amicales, accomplir des missions d'étude ou donner des conférences.

b — Octroi mutuel d'un nombre déterminé des bourses d'études supérieures.

### ARTICLE 3

Les Parties contractantes favoriseront dans les limites de leurs possibilités,

- L'envoi réciproque de troupes artistiques pour des visites amicales et des représentations ;
- Les échanges de groupes d'artistes et d'artisans ;
- Les échanges de documents ;
- La formation artistique et artisanale ;
- Les expositions d'œuvre d'art ;
- Les voyages d'étude et d'information ;
- L'assistance en matière d'équipements culturels.

Les mêmes facilités seront étendues à la distribution, à la traduction et à l'édition des livres, des brochures, des revues et autres publications.

### ARTICLE 4

En vue d'approfondir la compréhension entre les peuples des deux pays, les deux Parties procéderont à l'échange de films, de photos, de documents, de bandes magnétiques et de disques notamment à l'occasion des fêtes nationales et des anniversaires faisant date dans l'histoire de leurs pays.

### ARTICLE 5

Les Parties contractantes mettront tout en œuvre pour favoriser les échanges et la coopération entre les deux pays dans les domaines des sports et de la jeunesse.

- a — En matière de sports, elles encourageront :
- L'échange de visites et de missions d'études de responsables de sports ;
  - La formation d'entraîneurs sportifs ;
  - Des échanges de sportifs.
  - En matière de jeunesse :
  - Des échanges de jeunes et d'expériences.

### ARTICLE 6

Pour l'application du présent Accord, les deux Parties contractantes établiront chaque année d'un commun accord et sur la base du respect de la législation en vigueur dans chacun des deux pays un programme d'échange culturel.

### ARTICLE 7

Les questions financières concernant la mise en application du présent Accord seront réglées sur la base de la réciprocité. Toutefois certains cas particuliers pourraient faire l'objet d'un accord spécial.

### ARTICLE 8

Le présent Accord entrera en vigueur de façon provisoire à la date de signature et façon définitive à compter de la date de la dernière notification réciproque de l'accomplissement des procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays, sa validité est fixée pour une période de cinq ans. Il est automatiquement renouvelé tous les cinq ans par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux Parties. La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins 6 mois à l'avance. Il pourra également être modifié ou complété d'accord-parties.

Fait à Beijing le 27 septembre 1981, en double exemplaire, en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISE

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE  
DE CHINE

*DECRET n° 83-83 du 29 avril 1983 ordonnant la publication du protocole amendé de non-agression entre les Etats membres de la C.E.D.E.A.O., signé à Lagos le 22 avril 1978.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 80-5 du 7 janvier 1980 autorisant la ratification du protocole amendé de non-agression entre les Etats membres de la C.E.D.E.A.O., signé à Lagos le 22 avril 1978 ;

### DECRETE :

Article premier : Le protocole amendé de non-agression entre les Etats-membres de la CEDEAO, signé à Lagos le 22 avril 1978 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 8 avril 1980, sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 avril 1983

Général G. Eyadéma

### COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

### PROTOCOLE AMENDE

### DE NON-AGRESSION

### LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Considérant que la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ci-après dénommée la Communauté) créée par le Traité du 28 mai 1975 ne peut atteindre ses